

A V I S N° 1.591

Séance du mardi 30 janvier 2007

Adaptation des plafonds d'intervention du Fonds de fermeture

2.232-1

AVIS N° 1.591

Objet : Adaptation des plafonds d'intervention du Fonds de fermeture

Le Conseil national du Travail a décidé d'examiner d'initiative la question de l'adaptation des plafonds d'intervention du Fonds de fermeture.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis le 30 janvier 2007 , l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil a décidé d'examiner d'initiative la question de l'adaptation des plafonds d'intervention du Fonds de fermeture.

Il rappelle à cet égard que dans le cadre du projet d'accord interprofessionnel pour la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006, les interlocuteurs sociaux ont indiqué être disposés à adapter les plafonds mensuels et annuels, en tenant compte des éléments suivants :

- en 2006, les taux de cotisations sont maintenus au niveau de 2005 ;
- l'imputation d'un éventuel surcoût prévu en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Le Conseil constate que les taux de cotisation ont été fixés pour 2006 en respectant l'engagement du projet d'accord interprofessionnel et que la loi du 26 juin 2002 précitée devrait avoir un impact budgétaire limité. Il estime donc que les conditions préalables posées à l'adaptation des plafonds sont réunies.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil constate que le Comité de gestion du Fonds de fermeture des entreprises a émis le 21 décembre 2006 un avis relatif aux cotisations patronales pour l'année 2007.

Quant à cette question, le Conseil s'est prononcé favorablement dans son avis n° 1.592 du 30 janvier 2007.

Le Conseil relève également que cette décision du Comité de gestion du Fonds de fermeture fait partie d'une décision globale et indivisible portant également sur les points suivants :

A. Pour les fermetures à partir du 1er janvier 2007, le calcul des indemnités contractuelles est simplifié et les plafonds sont revus comme suit :

- un premier plafond de 6.750 € pour les arriérés de salaires et toutes les indemnités à l'exception des indemnités de préavis et de rupture ;
- un deuxième plafond de 4.500 € pour les pécules de vacances ;
- un troisième montant variable pour l'indemnité de préavis ou de transition, limité à un plafond global.

Pour les fermetures de l'année 2007, ce plafond global sera d'un montant de 23.000 €. Une augmentation jusqu'à 24.000 € est prévue pour les fermetures de 2008, avec une évaluation dans la seconde moitié de cette même année pour examiner si avec les taux de cotisation tels que prévus en 2007 (et également en 2008), le Fonds de fermeture dispose de suffisamment de moyens pour augmenter le plafond global à 25.000 € pour les fermetures à partir de 2009.

B. Pour les fermetures à partir du 1er janvier 2007, le Fonds de fermeture paye également les indemnités de fermeture aux travailleurs des entreprises de 5 à 9 travailleurs victimes d'une faillite. Cette intervention est estimée (sur une base annuelle) à 1,95 million d'euros. Pour son payement, le Fonds de fermeture demande un financement alternatif au Gouvernement.

Le Conseil indique avoir examiné avec attention les propositions formulées par le Fonds de fermeture.

En conclusion de son examen, le Conseil adhère à l'avis émis par le Fonds de fermeture quant à la question des plafonds. Quant au point relatif à l'indemnisation des travailleurs des entreprises de 5 à 9 travailleurs victimes d'une faillite, il rappelle qu'il s'est déjà prononcé dans son avis n° 1.575 du 21 novembre 2006.
